

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 26461 du 27 avril 2009
dans l'affaire X / V^e Chambre

En cause : Monsieur X
Ayant élu domicile chez: X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 8 janvier 2009 par Monsieur X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 19 décembre 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») ;

Vu le dossier administratif et la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 6 mars 2009 convoquant les parties à l'audience du 7 avril 2009 ;

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me MOMA KAZIMBWA KALUMBA, avocat, et Mme J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité algérienne et originaire d'Ouled Bounoua (wilaya de Boumerdès).

Alors que vous deviez vous inscrire en 2004 auprès du commissariat près de chez vous en vue d'accomplir vos obligations militaires, vous ne l'auriez pas fait car vous ne vouliez pas effectuer votre service militaire. De fait, vous refuseriez d'aller sous les drapeaux car

vous auriez appris que les personnes ayant effectué leur service militaire étaient assassinées par les terroristes. Vous auriez craint pour votre vie.

A côté de votre village, il y aurait le village Abd el Wiret dont de nombreux habitants auraient rejoint le maquis en 1993, 1994, 2001 et 2005. Tandis que dans votre village, les autorités auraient proposé aux villageois de prendre les armes afin de se protéger contre les terroristes. Des villageois auraient accepté afin de se défendre contre la menace terroriste.

En été 2007, vers minuit, alors que vous rentriez chez vous, vous auriez été accosté par trois habitants d'Abd el Wiret. Ils vous auraient dit qu'ils étaient envoyés par deux amis avec qui vous aviez été à l'école et qui avaient rejoint le maquis. Ils vous auraient également délivré un message du groupe les moudjahiddines à savoir que celui-ci voulait que vous le rejoigniez afin de faire le djihad au nom de dieu. Vous auriez refusé leur proposition et ils seraient repartis en précisant que vous risquiez d'avoir des problèmes.

Trois jours plus tard, vers 21 heures, deux hommes vous auraient accosté à nouveau dans la rue pour réitérer la proposition du groupe que vous auriez refusée. Il vous aurait alors dit que la prochaine fois, les moudjahiddines viendraient et qu'ils vous emmèneraient de force ou vous tueraient. Quatre à cinq jours après cette seconde visite, vous seriez parti chez votre oncle paternel à Alger (Birkhadem) chez qui vous seriez resté dix à douze jours. Ensuite, vous vous seriez rendu en bus à Tlemcen, ville où vous seriez resté deux jours. Après, vous auriez été à Maghnia où vous auriez séjourné treize jours afin de préparer votre voyage. Vous auriez embarqué sur un zodiaque et après être resté 36 heures en mer, vous seriez arrivé en Espagne et ce, le 26 septembre 2007. Après y avoir séjourné quinze jours, vous seriez monté dans un car à destination de la Belgique, pays dans lequel vous seriez arrivé le 10 ou le 11 octobre 2007.

B. Motivation

Force est d'abord de constater que vous invoquez des faits qui se déroulent précisément dans votre village d'origine pour justifier votre demande d'asile.

De fait, vous faites part de deux propositions faites en été 2007 par le groupe des moudjahiddines vous invitant à les rejoindre (cf. rapport d'audition en date du 10 décembre 2008 p. 4 et 5). A savoir si vous auriez pu vous installer dans une autre région d'Algérie, vous invoquez que vous ne pourriez vivre dans une autre région car vous n'y trouveriez pas de travail et que vous seriez obligé dès lors de retourner dans votre village pour travailler comme agriculteur avec votre père (cf. rapport d'audition en date du 10 décembre 2008 p. 5). Le fait que vous auriez des difficultés à trouver du travail, ce que vous expliquez principalement par le fait qu'il n'y aurait pas de travail en Algérie et que vous n'auriez pas de diplôme (cf. rapport d'audition en date du 10 décembre 2008 p. 5), ne constitue pas un élément pouvant être rattaché à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un motif religieux, politique, de nationalité, de race ou d'appartenance à un groupe social. En ce qui concerne votre dégoût de vivre dans un pays connaissant des tueries et des enlèvements et votre peur d'être retrouvé par les terroristes parce qu'ils seraient partout, ils ne sont nullement suffisants pour justifier le fait que vous ne puissiez vous établir dans une autre région (cf. rapport d'audition en date du 10 décembre 2008 p. 5 et 6). De fait, d'après des informations en notre possession, dont une copie est jointe au dossier administratif, il s'avère que la situation en Algérie s'est considérablement améliorée ces dernières années. De fait, la sécurité est normalisée dans les grands centres urbains et les services de sécurité ont repris le contrôle de la plupart des zones rurales. Toutefois, certaines régions souffrent encore considérablement de la présence de groupes armés dont votre région d'origine à savoir Boumerdès. Cependant, les civils sont surtout exposés au danger lorsqu'ils se trouvent sur les lieux d'un attentat à la bombe visant une institution publique ou un barrage policier. Dans l'immense majorité des cas, les victimes des groupes armés sont des agents de l'Etat (armée, police, gendarmerie, groupes de légitime défense, patriotes), le plus souvent des militaires surpris en convoi par une

bombe artisanale, attaqués lors d'une patrouille ou au cours des combats qui font rage dans certains massifs forestiers.

En 2008, la lecture de la presse algérienne et de rapports internationaux toujours d'actualité confirme qu'aujourd'hui seules des régions circonscrites, en majeure partie situées à l'est du pays, sont touchées par des violences liées au terrorisme. Même si la presse algérienne mentionne quelques évènements sporadiques survenus à l'ouest d'Alger, en particulier aux environs de la ville de Aïn Defla, l'ouest algérien échappe actuellement aux violences des groupes armés.

Quant aux grandes villes du pays, elles sont globalement sécurisées, ce qui n'a pas empêché la survenance de deux attentats suicides majeurs à Alger le 11 avril et le 11 décembre 2007, dirigés contre des symboles de l'Etat algérien (Palais du Gouvernement et Siège du Conseil constitutionnel) et revendiqués par l'ex-GSPC. En dehors de ces évènements de grande ampleur, survenus il y a six mois, et en tenant compte de l'existence d'un quadrillage sévère de la capitale par les services de sécurité, la vie est normalisée à Alger. Quant à Oran, la lecture du « Quotidien d'Oran » en 2008, ainsi que d'autres quotidiens nationaux, permet de conclure que la ville est tout à fait préservée de la violence, aucun évènement d'importance en lien avec le terrorisme n'y étant survenu depuis de nombreux mois.

Dès lors, au vu des informations susmentionnées, vous auriez pu trouver refuge dans une autre région que votre région d'origine.

Force est aussi de constater que vous invoquez refuser d'effectuer votre service militaire parce que vous auriez peur d'être assassiné par des terroristes après l'accomplissement de vos obligations militaires (cf. rapport d'audition en date du 10 décembre 2008 p. 2). Toutefois, d'après des informations en notre possession dont une copie est jointe au dossier administratif, il s'avère que vous appartenenez à une classe d'âge pouvant éviter d'effectuer le service militaire. De fait, les personnes nées en 1986, dont vous faites partie (cf. rapport d'audition en date du 10 décembre 2008 p. 1), peuvent bénéficier des mesures présidentielles de régularisation si elles introduisent une demande à cet effet auprès des autorités algériennes (dans un consulat algérien en Europe ou dans le bureau compétent de la Défense nationale en Algérie). Par conséquent, vos craintes d'être tué par les terroristes suite à l'accomplissement de votre service militaire ne sont pas fondées.

Force est également de constater que vous dites ne pas pouvoir retourner en Algérie car vous auriez peur d'être condamné à cinq ans de prison et ce, pour avoir quitté le pays clandestinement. Vous précisez que tous le clandestins seraient condamnés à une telle peine pour avoir quitté l'Algérie illégalement et que la peine serait de quinze ans pour le passeur (cf. rapport d'audition en date du 10 décembre 2008 p. 9). Une telle condamnation pour avoir quitté son pays clandestinement relève du droit commun et ne peut être rattachée à l'un des critères prévus par ladite Convention.

De surcroît, force est de constater que l'examen comparé entre d'une part vos réponses au questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre audition, auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers avec l'aide d'un interprète, et d'autre part vos déclarations lors de l'audition au Commissariat général, laisse apparaître d'importantes divergences.

Ainsi, dans votre questionnaire, vous avez déclaré que deux de vos amis enrôlés de force par le groupe armé vous auraient envoyé un homme vous demandant de les rejoindre dans le maquis. Vous ne faites part que d'une seule rencontre dans ce questionnaire. (cf. questionnaire p. 3). Toutefois, auditionné au Commissariat général, vous prétendez que ces deux amis vous auraient envoyé des hommes et ce, à deux reprises. La première fois, ils auraient été trois hommes et la seconde fois, ils n'auraient été que deux (cf. rapport d'audition en date du 10 décembre 2008 p. 6). Confronté à ces divergences, vous ne fournissez aucune explication pertinente. De fait, vous vous limitez à dire que vous n'auriez pas dit cela dans le questionnaire mais que vous auriez bien dit que la première

fois, ils étaient trois et la deuxième fois deux. Et vous continuez à dire que de telles rencontres auraient eu lieu à deux reprises et que vous l'auriez dit dans le questionnaire (cf. rapport d'audition en date du 10 décembre 2008 p. 8).

Notons que ces divergences portent sur les uniques faits vous ayant poussé à fuir votre pays.

Par ailleurs, dans le questionnaire, vous avez prétendu avoir travaillé comme serveur dans un café à Tlemcen (cf. questionnaire p. 3). Or, au Commissariat général, à la question de savoir si vous auriez travaillé dans l'une des trois villes où vous auriez séjourné (à savoir Alger, Tlemcen et Maghnia), vous répondez par la négative (cf. rapport d'audition en date du 10 décembre 2008 p. 5). Confronté à cette divergence, vous n'apportez aucune explication pertinente. En effet, vous vous contentez de dire que vous n'auriez pas travaillé mais que vous auriez juste aidé un ami dans un café lequel vous aurait donné de l'argent de poche. Vous auriez apporté cette aide durant dix à quinze jours. Confronté au fait que vous prétendez n'être resté que deux jours à Tlemcen lors de votre audition au Commissariat général, vous dites que vous auriez travaillé à Maghnia qui dépend de la wilaya de Tlemcen et non à Tlemcen comme inscrit dans le questionnaire (cf. rapport d'audition en date du 10 décembre 2008 p. 8).

Pareilles divergences, parce qu'elles portent sur des éléments fondamentaux de votre demande d'asile, ne permettent pas d'accorder foi à votre récit.

Force est aussi de constater qu'il convient de remarquer que le caractère local des faits que vous invoquez s'impose avec évidence. En effet, ceux-ci restent circonscrits à la wilaya de Boumerdès. Vous n'avez pas pu démontrer en quoi il vous aurait été impossible de vivre dans une autre région ou dans une grande ville d'Algérie.

Interrogé sur ce point, vous avez fait part de votre « ras-le-bol » de vivre dans un pays connaissant des tueries et des enlèvements, de votre peur d'être retrouvé par les terroristes parce qu'ils seraient partout et de votre certitude de ne pas trouver du travail dans une autre région (cf. rapport d'audition en date du 10 décembre 2008 p. 5 et 6). Or, à ce titre, rappelons qu'il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Soulignons à propos de votre crainte de ne pas trouver du travail, que vous auriez travaillé dans un café dans la wilaya de Tlemcen (à Tlemcen selon le questionnaire ou à Maghnia d'après votre audition au Commissariat général) avant votre départ du pays.

Enfin, en ce qui concerne le document que vous versez au dossier (à savoir un permis de conduire), il n'appuie pas valablement votre demande d'asile. De fait, celui-ci atteste d'éléments de votre récit (à savoir l'identité et la nationalité) qui n'ont jamais été remis en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductory d'instance

- 2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2. Elle considère que la décision attaquée « n'est pas conforme à l'application de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (loi belge du 26 juin 1953) et la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».
- 2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.
- 2.4. Elle sollicite de réformer l'acte attaqué et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à tout le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.
- 2.5. Elle demande de condamner l'Etat belge aux dépens.

3. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi

- 3.1. L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* [ci-après dénommée « convention de Genève »] ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».
- 3.2. La décision attaquée refuse d'octroyer au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire en raison du caractère local des faits allégués, de son appartenance à une classe d'âge pouvant éviter d'effectuer le service militaire et de sa condamnation pour avoir quitté clandestinement l'Algérie qui relève selon elle du droit commun. Elle pose en outre que l'examen comparé des déclarations du requérant produites d'une part dans le questionnaire de l'Office des étrangers et d'autre part lors de l'audition auprès de la partie défenderesse fait apparaître des divergences importantes. Elle pointe, enfin, l'absence de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi.
- 3.3. La partie requérante dans sa requête identifie erronément la partie défenderesse comme étant l'Etat belge représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile. Il ressort toutefois à suffisance de l'ensemble de ladite requête que le recours est en réalité dirigé contre le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.
- 3.4. Le Conseil, en l'espèce, rappelle le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
- 3.5. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires,

mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

- 3.6. A la lecture du dossier administratif, le Conseil estime que tous les motifs formulés dans la décision attaquée sont conformes aux pièces du dossier et qu'ils sont pertinents.
- 3.7. La requête introductory d'instance relève, concernant le caractère local des faits allégués, que le Commissaire général reconnaît lui-même que la région d'origine du requérant souffre encore de la présence de groupes armés et que le requérant ne peut faire de démarches au consulat d'Algérie en Belgique ou ailleurs afin de bénéficier de la mesure présidentielle de régularisation car il a quitté le pays illégalement. La partie requérante avance également que le critère de rattachement aux critères de la Convention de Genève de la demande du requérant est celui de son appartenance au groupe social des personnes qui ont refusé de rejoindre les moudjahiddines. Concernant les divergences reprochées, elle affirme que le requérant ne pensait pas devoir faire part de tous les problèmes qui ont causé directement sa fuite et qu'il a présenté brièvement les principaux faits à l'origine de celle-ci.
- 3.8. Le Conseil, en l'espèce, constate plus particulièrement, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observation, que le caractère local des problèmes allégués est avéré et que la partie requérante n'apporte aucune explication pertinente au motif de l'acte attaqué relatif à la possibilité de fuite interne pour le requérant. En effet, il ressort d'informations produites par la partie défenderesse, dont la fiabilité n'est pas remise en cause, que certaines régions d'Algérie dont les grands centres urbains, sont sécurisées. La partie requérante ne produit aucune information de nature à contredire ce constat.
- 3.9. Par ailleurs, nonobstant ce constat, le Conseil considère que les faits invoqués ne sont pas établis. Il relève, notamment, que la partie requérante n'apporte aucune explication sur la circonstance que le requérant soit resté pendant trois ans dans son village sans connaître de problèmes avec les autorités de son pays concernant ses obligations militaires. Le Conseil juge invraisemblable que le requérant n'ait pas été convoqué durant cette longue période. Il constate encore que la partie requérante ne produit aucun élément concret relatif à son service militaire, notamment une convocation ni, de manière générale, aucun autre document qui attesterait ses problèmes, ce qui déforce considérablement sa demande. Il relève, enfin, que les divergences reprochées, relatives à des éléments que le requérant présente comme importants dans le cadre de sa demande, sont établies et ne trouvent pas d'explication convaincante en termes de requête.
- 3.10. Le Conseil relève encore que la partie requérante soutient en termes de requête que la fuite clandestine de son pays et que sa crainte d'être condamnée pour cette raison sont rattachables à l'un des critères de la Convention de Genève, « à savoir le motif d'appartenance au groupe social des personnes qui ont refusé de rejoindre les moudjahiddines afin de faire le djihad au nom de Dieu et accepté la proposition des autorités de prendre les armes afin de se protéger contre les terroristes ».
- 3.11. Le Conseil rappelle les stipulations de l'article 48/3, §4, d) : « *un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres :*

- ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce ; et
- ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante ».

- 3.12. Le Conseil note que la partie requérante ne développe pas son argumentation à ce sujet et que, partant, elle n'explique pas du tout en quoi cette catégorie de citoyens algériens constituerait un groupe social au sens de l'article 48/3, §4, d). Partant, le moyen n'est pas fondé.
- 3.13. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.
- 3.14. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation de l'obligation de motivation au regard de cette disposition et de l'article 48/3 de la loi.

4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi

- 4.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]*
- . Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :*

 - a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
 - b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
 - c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

- 4.2. La partie requérante, dans sa requête, demande l'octroi de ladite protection car, dans la région d'origine du requérant « il est permis de parler d'une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 », celle-ci souffrant encore de la présence de groupes armés, ce qu'indiquent les informations auxquelles se réfère la décision attaquée.
- 4.3. Le Conseil note, cependant, concernant le risque de subir des atteintes graves en Algérie en raison *d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, que la partie défenderesse se limite à cette allégation qu'elle ne développe nullement et qu'elle ne produit aucun élément concret qui permettrait d'infirmer l'ensemble des informations avancées par la partie défenderesse dans l'acte attaqué qui concluent à l'absence d'un tel risque dans le pays du requérant. Ces informations, fiables, si elles font part de la persistance d'activités terroristes dans certaines régions du pays, indiquent que la situation est normalisée dans les grands centres urbains où il serait possible pour le

requérant de s'installer sans y courir un tel risque. Le Conseil n'aperçoit donc pas de raison d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi.

- 4.4. La partie requérante ne formule pas de demande sous l'angle de l'article 48/4 §2, a) et b) de la loi. Nonobstant ce constat, le Conseil n'aperçoit, ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif, d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour établis, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant « *encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.
- 4.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

5. **Dépens**

- 5.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante sollicite la condamnation de l'Etat belge aux dépens.
- 5.2. Force est de constater que le Conseil n'a, en l'état actuel de réglementation, aucune compétence pour imposer des dépens de procédure.
- 5.3. Il s'ensuit que la demande de la partie requérante tendant à obtenir la condamnation de l'Etat belge aux dépens est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le vingt-sept avril deux mille neuf par :

M.G. de GUCHTENEERE,

juge au contentieux des étrangers,

M. F. BORGERS,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

F. BORGERS.

G. de GUCHTENEERE.

Ébauche uniquement